

**DECISION DU FONCTIONNAIRE-DIRIGEANT DU SERVICE  
D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX DE L'INAMI –  
12 août 2010**

**BRS F/10/009**

**En cause: Madame A  
Licenciée en sciences dentaires**

**Et SPRL B  
Représenté par sa gérante unique , Mme A.**  
-----

**1. GRIEF FORMULE**

Un seul grief a été formulé concernant Madame A., suite à l'enquête menée par les inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

En résumé, il lui est reproché :

**Avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans ladite loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette même loi.**

**Infraction visée à l'art 73 bis 2° de la Loi ASSI coordonnée le 14 juillet 1994**

Lors de l'audition du 11/8/2009, 27 prestations de canaux ont été examinées. Pour 10 de ces 27 prestations, la radiographie n'a pu être présentée.

L'infraction a été constatée pour la période du 4/9/2007 au 30/4/2008 (dates de prestations).

Le grief est formulé pour 10 prestations, à savoir 5 x 304614 L80, 1 x 304592 L53, 3 x 304496 L44 et 1 x 304555 L80, à concurrence d'un indu de 1.035,94 EUR.

Extrapolation : Lors de son audition du 7/9/2009, Madame A. a jugé l'échantillon formé par les 27 prestations de traitement de canaux étudiées représentatif de l'ensemble des traitements de canaux attestés pour la même période et a déclaré qu'il pouvait servir à une extrapolation.

Etant donné que sur ces 27 prestations étudiées, portées en compte pour un montant de 2.557,43 EUR, 10 prestations sont non conformes à concurrence d'un montant de 1.035,94 EUR), 40% du montant porté en compte est indu.

Pour la même période, 117 prestations de traitements de canaux ont été portées en compte pour un montant de 10.908,90 EUR. Par extrapolation sur le montant, l'indu est estimé à 4.363 EUR.

Madame A. n'a pas procédé au remboursement de l'indu.

## 2. DISCUSSION

### **1) Quant au fondement du grief**

Il ressort suffisamment des documents et des témoignages réunis lors de l'enquête du Service d'évaluation et de contrôle médicaux que le grief est établi.

Madame A. ne conteste pas les faits.

En conséquence, le grief doit être déclaré fondé.

### **2) Quant à l'indu**

Le grief devant être considéré comme fondé, il y a lieu d'appliquer l'article 142, §1<sup>er</sup>, 2° de la loi précitée.

En conséquence, Madame A. est tenue de rembourser le montant de l'indu qu'elle a généré, à savoir la somme de 4.363,00 €.

Compte tenu du fait que les remboursements ont été perçus par la société B sprl., il doit être fait application de l'article 164, alinéa 2 de la loi précitée, et en conséquence, la société B. SPRL est condamnée solidairement au remboursement de cette somme, soit 4.363,00 euros.

### **3) Quant à la sanction administrative**

Par son comportement, Madame A. a méconnu les obligations qui s'imposaient à elle en sa qualité de dispensateur de soins et a, du même coup, porté atteinte à la confiance que les autorités et la société doivent pouvoir placer dans les dispensateurs de soins et leur professionnalisme.

Pour fixer le quantum de la sanction, il convient cependant de tenir compte de l'absence d'antécédents. Cela justifie que la sanction prononcée demeure limitée et surtout que celle-ci soit assortie d'une mesure de sursis partielle. La sanction effective devant rappeler à l'intéressée l'importance de la faute commise, et celle avec sursis devant l'inciter à rectifier, pour l'avenir, sa pratique dans un sens conforme à la réglementation et aux exigences de son art.

L'article 142, §1, 2° de la loi ASSI coordonnée le 14.07.1994 prévoit que, pour des prestations non conformes, il peut être infligé une amende administrative comprise entre 5 % et 150 % de la valeur des prestations concernées.

En l'espèce et pour les raisons exposées ci-dessus, il est décidé d'infliger à Madame A. une amende fixée à 100% du montant total de l'indu (4.363,00 €), assortie d'un sursis de trois années pour la moitié de celle-ci.

### **4) Quant à l'échelonnement des paiements**

Compte tenu des rentrées financières (profils des prestations remboursées) de Madame A., celle-ci est autorisée à payer les sommes auxquelles elle a été condamnée en 6 mensualités.

A la somme de 6.544,50 euros, s'ajoutent les intérêts calculés au taux légal applicable en matière sociale (article 156, §1<sup>er</sup> de la loi ASSI coordonnée le 14 juillet 1994).

Le taux d'intérêt s'élève à 7,00 % (article 2, §3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt).

\* \*  
\*

**PAR CES MOTIFS,**

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité :

- Déclare le grief établi ;
- Condamne solidairement Madame A. et la sprl B. au remboursement de la totalité de l'indu, soit la somme de 4.363,00 euros
- Condamne Madame A. au paiement d'une amende administrative fixée à 100% de la valeur des prestations non-conformes (4.363,00 euros), dont 50% en amende effective (2.181,50 euros) et 50% assortis d'un sursis de trois années (2.181,50 euros).
- Autorise Madame A. à régler les sommes précitées augmentées des intérêts légaux au moyen de 6 mensualités de 1.112,61 euros, chaque mensualité étant due pour le 1er jour de chaque mois au plus tard et l'absence de paiement d'une seule mensualité à l'échéance prévue entraînant l'exigibilité de la totalité du solde de la somme due.

Ainsi décidé à Bruxelles le 12/08/2010

par le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.